



Mairie

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA/NM

## ARRETE MUNICIPAL N° 2018190

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT – ORGANISATION DE LA SARDINADE DU PORT

LUNDI 20 AOUT 2018

### **Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Publiques Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** que la ville du Lavandou organise une manifestation intitulée « Sardinade du Port », le lundi 20 août 2018,

**Considérant** que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

**Considérant** qu'il est prévu d'organiser ladite manifestation sur le Port, sur le quai situé derrière la station essence le lundi 20 août 2018 à partir de 12 heures et jusqu'à la fin de la manifestation,

**Considérant** que pendant toute la durée de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité du trafic routier et des personnes,

**ARRETE**

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

Accusé certifié **ARTICLE 1** : Un emplacement situé sur le Port - Quai derrière la station essence est réservé le **lundi 20 août 2018** à partir de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation pour permettre l'organisation du repas et du bal dansant prévue dans le cadre de la manifestation intitulée « Sardinade du Port »

Réception par le préfet : 15/06/2018

Publication : 15/06/2018

**ARTICLE 2** : Durant la « Sardinade du Port », la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sont interdits sur le périmètre figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, le lundi 20 août 2018 à partir de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3** : Les présentes interdictions seront matérialisées sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**ARTICLE 6** : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

**ARTICLE 7** : Les agents de police municipale présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long des manifestations.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 14 juin 2018

41  
Le Maire,  
Gil BERNARDI.

